



Ville de
Cosne-Cours-sur-Loire

AVIS DE PUBLICITE

SUITE A MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE

• **Objet de l'avis de publicité**

La Commune de Cosne-Cours-sur-Loire a reçu une manifestation d'intérêt pour l'exploitation du cyclorail.

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par cette exploitation, dans le respect de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

• **Objet de l'autorisation**

Le service fait actuellement l'objet d'une exploitation jusqu'au 31 décembre 2022. L'activité a démarré en juillet 2004.

SNCF Réseau est propriétaire de l'ensemble des lignes du réseau ferré national et en assure la gestion conformément aux missions d'intérêt général qui lui sont assignées par la loi (article L.2111-9 du Code des transports). En vue d'assurer l'exploitation de la ligne touristique, la Commune bénéficie d'une convention de transfert de gestion du domaine public ferroviaire de la section neutralisée de la ligne 689 000 de Saint Germain du Puy à Cosne-Cours-sur-Loire, entre le PK 295+990 et le PK 296+500.

La circulation touristique du cyclorail est soumise aux dispositions de la circulaire du 12 juillet 2017 du ministre en charge des transports relative aux règles de sécurité applicables aux activités de « cyclo-draisine »

La convention est conclue avec SNCF Réseau pour une durée de quinze ans. Elle prend fin le 22 juin 2032.

La ligne fait partie du domaine public de SNCF Réseau.

• **Nature de l'autorisation délivrée**

L'autorisation délivrée prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public.

Par nature, la convention sera temporaire, précaire et révocable, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne sera pas constitutive de droits réels. Elle est nominative et personnelle ; à ce titre, elle ne peut être cédée.

Le prestataire s'engage à fournir à l'autorité territoriale un rapport trimestriel de fréquentation des véhicules.

- Durée de l'autorisation et montant de la redevance

Au titre du loyer, l'Exploitant s'engage à payer la somme de 530 € net. Le loyer est fixé pour la période correspondant à la saison estivale et est payable au mois de septembre.

L'Exploitant s'acquittera, le cas échéant, de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation de la ligne mise à sa disposition. Il remboursera au propriétaire, chaque année, dans les deux mois de la réception du justificatif, toutes impositions et taxes que celui-ci serait tenu d'acquitter pour l'utilisation de ladite ligne. Il est précisé qu'à la date de signature les parties n'ont pas connaissance d'impôts et taxes particulières relatives à l'activité du cyclorail.

Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété, tels que la taxe foncière, restent à la charge de SNCF Réseau.

La durée de l'occupation consentie est fixée à 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Conditions d'exploitation de l'activité de cyclorail

La convention entraînera à la charge de l'exploitant, le transfert des obligations d'entretien, et de maintenance des infrastructures désaffectées incombant à la Collectivité conformément, le cas échéant, au guide technique du STRMTG relatif aux dispositifs de l'arrêt (la barrière basculante, le taquet de voie et la barrière élastique) pour l'exploitation de cyclo-draisines. A cet effet, il est tenu de produire un rapport détaillé sur les travaux entrepris pendant l'année N-1.

A chaque année comptable, l'exploitant sera tenu de présenter à la Collectivité un rapport annuel sur l'évaluation de la sécurité de l'exploitation.

Dans le cadre de ses activités, l'exploitant devra tenir un registre d'exploitation, un règlement de sécurité de l'exploitation, règlement de police de l'exploitation et plan d'intervention et de sécurité à présenter à la première demande de la Collectivité.

L'exploitant doit disposer des moyens et modalités de communication permettant d'alerter les services de secours en cas du sinistre. En outre, il devra disposer des moyens de communication mis à la disposition des voyageurs, du conducteur, du personnel d'accompagnement.

L'exploitant devra justifier de l'extrait Kbis de moins de six mois et de l'attestation d'assurance.

L'Exploitant sera tenu de faire contrôler tous les trois ans ses installations auprès du STRMTG, auprès d'un organisme d'inspection agréé par le STRMTG ou auprès d'un

organisme d'inspection accrédité, sur la base de la norme NF pertinente conformément notamment à l'article R342-12-2 du Code du tourisme.

Conformément à l'article L.1614-1 du Code des transports et indépendamment du contrôle annuel périodique, un contrôle supplémentaire peut être diligenté à tout moment par le STRMTG, ou à l'initiative de l'Exploitant, en cas de la connaissance d'un risque susceptible d'affecter la sécurité des personnes transportées.

• Gestion et maintenance des dépendances

Pendant toute la durée de la présente convention, la ligne exploitée est placée sous la responsabilité de l'Exploitant, qui assume les obligations de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

A l'exception de la remise en peinture des ouvrages métalliques, l'Exploitant assumera entièrement et à ses frais l'exploitation de la ligne mise à sa disposition ainsi que sa maintenance. La maintenance s'entend des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir les ouvrages dans un état au moins équivalent à celui décrit dans l'état des lieux annexé à la présente convention et compatible avec l'exploitation touristique pratiquée. La maintenance comprend la surveillance, l'entretien et les réparations des biens mises à disposition ou de leurs éléments constitutifs.

Lorsqu'elles sont maintenues en service pour l'exploitation touristique, les installations devront être confiées par l'exploitant via la commune de Cosne-Cours-sur-Loire à SNCF RESEAU, moyennant rémunération versée par l'exploitant, compte tenu des compétences particulières nécessaires à leur réalisation. Il est précisé que ces interventions relèvent d'un contrat d'entreprise et ne sauraient restreindre la responsabilité de l'Exploitant.

Toute modification de la consistance des installations (voies, équipements de signalisation, PN, ouvrages d'art, etc.) sera soumise à autorisation préalable expresse de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire après avis de SNCF Réseau, sur la base d'un dossier de demande qui lui sera présenté. Ce dossier devra désigner les ouvrages concernés, la nature des aménagements souhaités et les effets attendus de ces aménagements en termes d'exploitation technique ou d'amélioration du service.

L'Exploitant sera tenu d'installer à chaque extrémité de la ligne mise à sa disposition des moyens propres à empêcher toute pénétration sur les parties de voie non mises à disposition, ainsi qu'une signalisation informant les usagers du début et de la fin du parcours.

La commune de Cosne-Cours-sur-Loire ou SNCF Réseau pourront réaliser ou faire réaliser à tout moment tout audit ou visite ayant pour objet de s'assurer du respect des obligations prévues au présent article.

• Responsabilité et assurance

L'Exploitant sera responsable à l'égard de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, du propriétaire, comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice du fait de l'activité de cyclo-draisine.

Il supportera notamment les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son activité, quelle qu'en soit la cause, y compris ceux résultant d'incendies, de déraillements, liés à l'exploitation touristique de la ligne qui seraient occasionnés :

- à SNCF Réseau, à ses biens (en ce compris les dépendances exploitées) et à ses agents,
- à la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, à ses agents, à ses biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque ainsi qu'à ses préposés et cocontractants éventuels,
- aux biens et à la personne des tiers, y compris les usagers des trains touristiques.

L'Exploitant souscrira une police d'assurance en responsabilité civile, destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommage pouvant résulter de son activité.

L'Exploitant devra par ailleurs souscrire la garantie d'assurance « recours des voisins et des tiers » (RVT), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des éventuels occupants et voisins (dont la commune de Cosne-Cours-sur-Loire et SNCF Réseau) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur les dépendances mises à disposition, en ce compris les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements.

Cette garantie sera une extension de l'assurance de responsabilité civile.

La police d'assurance souscrite par l'Exploitant devra être maintenue en vigueur pendant toute la durée de la convention. Chaque année, celui-ci devra produire une attestation de cette police d'assurance et justifier du paiement régulier des primes et cotisations y afférentes.

• Contenu de la manifestation d'intérêt concurrent

Tout porteur de projet, intéressé par l'occupation du domaine public en vue d'exploiter le cyclorail peut se manifester.

Il est invité à remettre un dossier comprenant notamment une proposition argumentée permettant à la Commune de comprendre sa motivation et le fonctionnement envisagé pour assurer la réussite de son projet. Il devra notamment adresser une note technique décrivant le fonctionnement projeté de l'activité.

• Délai pour manifester un intérêt concurrent :

Les opérateurs intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours pour manifester leur intérêt pour l'exploitation du cyclorail.

Tout intérêt manifesté postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception des dossiers, la commune de Cosne-Cours-sur-Loire signera avec l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément, une convention d'occupation du domaine public afférente à l'exercice de l'activité économique projetée.

Le dossier peut être envoyé par courrier, par courriel (affaires.juridiques@mairie-cosnesurloire.fr) ou remis en main propre, contre récépissé, à l'adresse suivante :

Mairie de Cosne-Cours-sur-Loire
Service des affaires juridiques
Place du Docteur Jacques Huyghues des Etages
BP 123
58206 COSNE-COURS-SUR-LOIRE cedex.

• **Critères de sélection**

Le projet sera apprécié au vu de la note technique adressée par l'opérateur. Les critères pris en compte seront :

- Les mesures proposées permettant d'assurer la continuité de l'exploitation du cyclorail
- Les projets de développement
- Les investissements projetés dans le cadre de l'exploitation du service
- La fiabilité sur la qualité du porteur de projet.

• **Support de publicité :**

- Affichage en mairie
- Site de la ville.

• **Date d'envoi à la publication : lundi 12 septembre 2022.**

Date limite de réception des candidatures spontanées : 12 octobre 2022

Le Maire,
Daniel GILLONNIER.



